

NOTICE DU RELEVÉ NOMINATIF TRIMESTRIEL DES SALAIRES

I. De l'utilité du Relevé Nominatif Trimestriel des Salaires (RNTS)

Le Relevé Nominatif Trimestriel des Salaires (en abrégé RNTS) permet de renseigner les comptes individuels des travailleurs avec les salaires perçus durant toutes leurs périodes d'activités. Il permet à la CNSS de contrôler les cotisations déclarées et ou versées, ensuite, de liquider certaines prestations sociales demandées par les Assurés et leurs familles dans un court délai, et aussi de payer les droits au bon bénéficiaire. Enfin, de faire des prévisions techniques et budgétaires nécessitées par la gestion du régime.

II. De la structuration du Relevé Nominatif Trimestriel des Salaires

Le présent modèle du Relevé Nominatif Trimestriel des Salaires doit être produit sur papier format A3 plié en deux (2) feuilles format A4. Ce qui signifie qu'il contient quatre (4) pages format A4.

- **La première page** : Elle regroupe le Matricule CNSS de l'employeur, la Raison sociale (ou le nom) de l'employeur, la Période de salaires déclarée, le Récapitulatif des effectifs occupés et des salaires versés sur la période, l'Adresse et les Contacts de l'employeur, la Date de déclaration des salaires, le Nom et prénom du signataire.
- **Les deuxième et troisième pages** contiennent la liste ou le registre détaillée du personnel ayant émargé à la paie de l'entreprise ou de l'organisation. Elle est structure comme suit :
 1. le **MATRICULE PAIE**, tel qu'il est attribué par l'employeur à chacun de ses travailleurs dans son organisation ;
 2. le **MATRICULE CNSS-Assuré**, attribué par la CNSS au travailleur à la suite de sa déclaration à la CNSS, et qui comporte 10 à 14 chiffres selon le cas. Lorsque le travailleur ne possède pas de Matricule CNSS-assuré, l'employeur est tenu de joindre une Déclaration du travailleur dûment remplie et signée par lui.
 3. les **NOM et PRENOMS** des travailleurs occupés dans l'organisation, tels qu'ils figurent sur l'acte de naissance de chaque travailleur ; surtout pas les sobriquets et autres surnoms d'usage courant.
 4. le **NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES** dans chaque **MOIS** qui compose la période, en tout cas, le temps correspondant au salaire qu'il a perçu. Le temps minimum considéré pour le service des prestations est fixé à 20 jours ou 120 heures par mois. Dans tous les cas, le temps travaillé doit être nécessairement exprimé en jour.
 5. le **SALAIRE BRUT (tous gains compris)** : il est compris les espèces et la valeur des avantages en nature versés au travailleurs, que celles-ci soient soumises à cotisation ou non.
 6. le **SALAIRE SOUMIS A COTISATIONS NON PLAFONNE** Il ne comprend que les éléments du salaire qui sont soumis à cotisation (salaire de base, primes et indemnités soumises à cotisations), sans limitation aucune. Pour le détail des primes et indemnités soumises ou non à la cotisation, se référer aux **Articles 10 et 11 du Décret N°09.116 du 27 avril 2009**.
 7. le **SALAIRE SOUMIS A COTISATIONS PLAFONNE** : il s'agit de la rémunération perçue ci-dessus déterminée, mais, ramenée à la limite du plafond qui est fixé actuellement à 600.000 FCFA lorsqu'il lui est supérieur.
 8. la **DATE D'EMBAUCHE** des travailleurs : Elle ne concerne que les travailleurs qui ont été nouvellement embauchés dans l'entreprise. On rappelle également que pour ces cas, l'employeur doit joindre une Déclaration du travailleur.
 9. la **DATE DE DEPART** : Elle ne concerne que les travailleurs qui ont quitté l'entreprise ou l'organisation au cours de la période de déclaration des salaires échue.
 10. le **LIEU D'EMPLOI** du travailleur : Il s'agit d'indiquer la Localité où exerce le travailleur, lorsqu'il est affecté en un autre lieu que celui du siège de l'entreprise ou l'organisation.
- **La quatrième page** (soit donc la présente page) ; qui contient la Notice qui explique comment le Relevé Nominatif Trimestriel des Salaires doit être compris, rempli et dans quel délai il doit être déposé à la CNSS à chaque échéance.

III. Du délai et de la modalité de la production du Relevé nominatif trimestriel des salaires

Le présent document est produit par trimestre civil échu, suivant le modèle officiel (article 21 de la loi n°06.035 du 28 décembre 2006 portant Code de Sécurité Sociale). Le RNTS doit être correctement rempli et déposé dans le délai de 15 jours suivants la fin du trimestre civil échu. (article 170 de la Loi citée en référence)

IV. Des sanctions encourues pour défaut de production ou production tardive du RNTS

En cas de non production (ou de production tardive), l'employeur est passible de pénalités pour chaque Relevé Nominatif Trimestriel des salaires non fourni, à raison de 5.000 FCFA par personne employée, à concurrence de la moitié de la cotisation sociale due pour le trimestre en cause.

En outre, la production du RNTS est une conditionnalité pour la délivrance d'un Quitus de la CNSS à l'employeur qui en fait la demande, notamment, pour pouvoir soumissionner à un marché public ou pour quitter le pays. Enfin, l'employeur qui ne produit pas régulièrement et à temps ses RNTS ne peut bénéficier d'une remise des majorations de retard.

V. Entrée en vigueur du nouveau modèle de RNTS

Le présent modèle du Relevé Nominatif Trimestriel des Salaires remplace en tout point, le modèle antérieurement en vigueur, et ce, à compter du 2^{ème} trimestre civil de l'année 2023. Passé donc le 1^{er} trimestre 2023, les RNTS qui ne seront pas fournis conformément au présent modèle, seront tout simplement déclarés non advenus ou même rejetés par les Guichets de la CNSS ; et en conséquence, les pénalités de retard de production seront mises à la charge de l'employeur défaillant.